

Pouvoirs et démocratie en France

Jordane Arlettaz et Julien Bonnet Préface de Dominique Rousseau



Sommaire

	Préface	6
Le	s principes fondateurs de la démocratie française	
	Qu'est-ce qu'être citoyen aujourd'hui?	10
	Comment la France est-elle devenue une République ?	
	Une Constitution, pour quoi faire?	
	La France est-elle un État de droit?	
	L'État français est-il toujours souverain?	
6		
7	Internet peut-il réinventer la démocratie?	
	La démocratie est-elle en crise?	
Le	régime politique de la V ^e République	
9	En quoi la Constitution est-elle le produit de notre histoire?	52
10	L'origine de la V ^e République: un coup de force?	56
11	La V ^e République institue-t-elle un régime présidentiel ou un régime	
	parlementaire?	60
12	Le mode d'élection de nos représentants politiques est-il parfaitement	
	démocratique?	66
13	Le référendum est-il réellement une procédure démocratique?	72
14	Quelle est la place de l'opposition dans le débat démocratique?	78
15	Quelle autonomie pour les collectivités territoriales dans la République	
	française?	
16	La Constitution de 1958 a-t-elle été trop révisée?	90
17	Qu'est devenue la V ^e République ?	94
Ľo	organisation des pouvoirs	
18	Le président de la République peut-il être destitué?	100
19	Faut-il supprimer le poste de Premier ministre?	104
20	Pourquoi le gouvernement n'est-il jamais renversé?	110
21	Qui fait la loi?	114
22	Le Parlement est-il une simple chambre d'enregistrement?	120
23	La loi votée par le Parlement est-elle une règle absolue?	126
24	Y a-t-il un gouvernement des juges en France?	132
25	Comment garantir l'indépendance de la justice?	136

Les droits et les libertés des individus 27 La France mérite-t-elle sa réputation de « pays des droits de l'homme »?..... 148 28 Le droit de propriété est-il un droit absolu? 29 L'égalité entre les hommes et les femmes est-elle en droit suffisamment 31 Peut-on tout dire au nom de la liberté d'expression? 32 Peut-on disposer librement de son corps? 172 33 Faut-il encadrer le droit de grève? **Annexes** 3 Charte de l'environnement (2004) 194 4 L'organisation juridictionnelle 196 Bibliographie 197

Préface

Urgence sociale, urgence écologique, urgence européenne, aucune de ces urgences ne sera honorée sans une réforme profonde des institutions. Car chacune de ces urgences ne peut être pleinement satisfaite que par la participation des citoyens et que cette participation dépend de la qualité des institutions. Pour réussir les changements sociaux annoncés, pour tenir les promesses faites, il faut donc une « bonne » constitution. C'est un préalable, une condition et plus encore un critère pour apprécier la sincérité politique des candidats. Encore faut-il s'entendre sur l'objet de la question constitutionnelle. Institution et démocratie: alliance de deux mots, a priori, contradictoires! Institution fait signe vers cadre, ordre, contrainte, immobilisme : démocratie vers débordement, désordre, liberté, mouvement. Une institution ne peut être que « totalitaire » – la famille, l'armée, la prison,... – et par conséguent la démocratie, pour être, ne peut être que « anti institutionnelle ». Il faut s'étonner que l'alliance de deux mots contradictoires soit jugée impossible à penser et devant nécessairement se conclure par le choix entre l'institution ou la démocratie. Car la démocratie est faite de contradictions, de questions, d'énigmes et penser c'est prendre en charge les contradictions, les questions, les énigmes. En ce sens, l'institution est la tragédie de la démocratie parce qu'elle est à la fois ce qui la permet et ce qui peut l'étouffer. Ce qui la permet parce que l'institution est ce qui sort l'homme de la barbarie et de l'instantanéité pour l'inscrire dans la civilisation et la durée. Ce qui peut l'étouffer parce qu'un mouvement « naturel » la conduit à envahir tout l'espace social et à devenir un instrument d'aliénation politique. D'où l'importance de la question constitutionnelle. Pour contenir cette tendance « naturelle ». Pour assurer par le droit le « processus de civilisation » au sens de Norbert Elias. Et pour cela, mettre au centre de la guestion constitutionnelle, moins le système de pouvoir que la figure du citoyen, ce grand présent-absent de la démocratie représentative.

Dans son rapport du 15 février 1993 portant propositions pour une révision de la constitution de 1958, le doyen Vedel constate que « l'importance des règles relatives à l'équilibre institutionnel qui sont au cœur de la constitution ne peut faire oublier que ce sont d'autres prescriptions, moins directement liées à l'organisation des pouvoirs publics, qui donnent sa véritable portée au texte fondamental »; et, pour le doyen, ces prescriptions sont « les conditions d'exercice de la citoyenneté qui donnent à l'équilibre institutionnel tout son sens ». Que le citoyen soit au principe de la constitution, qu'il en soit la raison d'être, sans doute; mais il disparaît vite dans les dispositions d'une constitution toute entière consacrée

à l'aménagement non des pouvoirs des citoyens mais des pouvoirs de leurs représentants. La pensée constitutionnelle ignore le citoyen.

Introduire le citoyen dans le cadre conceptuel constitutionnel est, il est vrai, un problème difficile et complexe car il invite à repenser non plus les questions « techniques » de répartition des compétences et de relation entre les pouvoirs publics mais la question « politique » des rapports entre gouvernants et gouvernés, entre représentants et représentés, entre élus et citoyens. Question autrement difficile. Et question complexe. Car, contre les incantations simplistes et toujours dangereuses, il n'y a pas d'un côté les « méchants » représentants qui prennent le pouvoir, se le partagent et s'entendent pour ne pas en donner aux citoyens et de l'autre les « gentils » citoyens qui sont brimés par les représentants et qui demandent l'exercice du pouvoir pour le bien de tous.

Pour paraphraser Simone de Beauvoir, on ne naît pas citoyen, on le devient et, pour le devenir, l'individu a besoin des institutions de la représentation. Des institutions de la représentation qui permettent à la démocratie d'exister car l'Etat est la scène où se construit la figure du citoyen qui est une des conditions de possibilité de la démocratie. En effet, dans l'espace civil, les hommes sont pris dans leurs déterminations sociales - sexe, âge, profession, religion, revenus,... - ils sont pris dans leur être social situé, ce qui fait nécessairement apparaître les différences entre les hommes, les inégalités de fait dans la répartition du capital économique, culturel, symbolique. Si les sociétés en restaient à ce moment-là, elles produiraient une représentation d'elles-mêmes où l'inégalité des conditions aurait la place centrale en ce qu'elle fonderait et le principe de regroupement des hommes et le fondement légitime des règles. Spontanément ou non, les hommes s'assembleraient en communautés dont le contour serait déterminé par leur situation sociale et qui, pour se protéger, pour se distinguer ou pour s'affirmer revendiqueraient l'énoncé de règles de droits spécifiques. Autrement dit, ce moment-là est celui du communautarisme où chaque groupe social défend son identité singulière parce que manque la scène où peut se penser l'égalité politique.

Les institutions de la représentation sont, précisément, cette scène qui offre aux hommes la possibilité de « sortir » de leurs déterminations sociales, de ne plus se voir dans leurs différences sociales mais de se représenter comme des êtres de droit égaux entre eux. Sieyès le disait : du point de vue de la citoyenneté, les différences de sexe, d'âge, d'origine n'ont pas d'importance ; la qualité de citoyen est le schéma par lequel les hommes peuvent se percevoir et se reconnaître

comme des égaux. L'action propre des institutions, en effet, est de faire que les différences et les inégalités qui sont les attributs de l'espace civil ne sont pas pris en compte pour définir la situation du citoyen car celui-ci est conçu comme un être abstrait: le citoyen est aussi bien une femme qu'un homme, un jeune qu'un vieux, un pauvre qu'un riche; et cette abstraction, cette objectivation des figures sociales est au principe de l'égalité politique. Si, dans le concret de l'espace civil, les hommes sont inégaux, dans l'abstrait de l'espace public, ils sont égaux. Le moment « espace institutionnel » est ainsi, dans la construction d'une société, le moment qui permet aux hommes de sortir du communautarisme « naturel » et de se percevoir dans une relation politique d'égalité.

Là où la tragédie démocratique se noue, c'est que ce moment particulier « espace institutionnel » tend à devenir moment total. Comme forme politique, il a tendance, comme tout ensemble d'institutions, à développer sa logique propre de forme, à dépasser sa « fonction » de construction de la figure du citoyen, à accroître son espace d'intervention et à envahir progressivement toutes les sphères d'activités sociales. Il devient ainsi la forme organisatrice et totalisante et, d'instrument d'objectivation politique, il devient instrument d'aliénation politique. L'espace institutionnel devient un « boa », pour emprunter à Marx cette image ; il se retourne sur la société qui l'a produit et finit par étouffer la démocratie. D'où l'idée de détruire les institutions de la représentation pour faire vivre la démocratie. Mais, les détruire serait du même coup détruire ce moment particulier qui fait sortir les hommes du communautarisme en produisant l'espace de l'égalité politique. Négliger ou abaisser les institutions de la représentation conduit à la démocratie d'opinion qui s'appuie non sur l'espace public des citoyens mais sur l'espace civil des « gens » où chacun est considéré immédiatement, naturellement et spontanément citoyen; exalter les institutions de la représentation conduit à une démocratie institutionnelle qui s'appuie sur l'espace politique des représentants et non sur les espaces public et civil considérant qu'ils sont l'un et l'autre des lieux de réception et non de production des règles de la vie commune. Difficile et complexe sans doute de trouver, entre la démocratie d'opinion et la démocratie institutionnelle, le chemin de la démocratie des citoyens.

Pour le découvrir, il faut peut-être savoir reconnaître l'espace public comme lieu de construction de la volonté commune. Si la sphère institutionnelle est le lieu des représentants et l'espace civil le lieu de la vie quotidienne des gens, l'espace public est cet espace social où se construit la figure du citoyen par les luttes, les délibérations, les confrontations sur les objets qui méritent de devenir objets communs

La question constitutionnelle est donc une grande question. Juridique. Sociale. Philosophique. Qui engage les hommes d'aujourd'hui à trouver, dans ce moment où l'Etat décline et le Marché s'impose, le chemin d'une société démocratique. Et c'est heureux que ce soit deux jeunes agrégés de droit public, Jordane Arlettaz, professeure à l'université de Grenoble et Julien Bonnet, professeur à l'université d'Evry, qui ouvrent ce chemin. Et c'est heureux encore qu'ils aient choisi d'ouvrir leur ouvrage par LA question « qu'est-ce qu'être citoyen aujourd'hui? ». De la réponse à cette question, tout découle. Et c'est un plaisir de lire, je dirais presque d'écouter, les analyses claires, brillantes et enthousiastes que les deux auteurs livrent aux lecteurs. Sans jamais oublier que les institutions sont le fondement et la condition de la démocratie. Au point qu'attaquer la démocratie commence souvent par supprimer ou affaiblir les institutions afin de créer un lien direct entre le peuple et son chef.

Dominique ROUSSEAU
Professeur à l'université Panthéon-Sorbonne, Paris 1

Internet peut-il réinventer la démocratie?

Internet, outil technologique, peut-il servir la démocratie ou participe-t-il à la remise en cause de l'idéal démocratique? Si la question est d'actualité, elle est cependant sans cesse renouvelée tant les potentialités d'Internet ne semblent pas entièrement anticipées. Or Internet peut tout aussi bien offrir à la démocratie les moyens techniques permettant une plus grande participation des citoyens que porter atteinte à leurs libertés les plus fondamentales.

La démocratie est certainement le résultat d'une réflexion qui s'est inscrite au fil des siècles, à la recherche d'un gouvernement juste, raisonnable et équilibré. Elle est donc le fruit d'une pensée politique de la société. Internet au contraire constitue une véritable nouveauté technologique; en ce sens, Internet soulève des questions originales, suscite des problématiques ou des craintes inédites et renouvelle le vocabulaire à travers cette « révolution numérique » censée instituer une cyberdémocratie.

Pourtant, Internet et démocratie ne semblent pas toujours conciliables. Il est vrai que la démocratie est une vieille idée alors qu'Internet représente un progrès technologique inscrit dans la modernité. De même la démocratie est tout entière attachée à l'État quand Internet entend dépasser les frontières politiques. Internet et démocratie constituent cependant tous deux des moyens de socialisation des relations humaines. En ce sens, Internet vient nécessairement questionner notre idéal démocratique. Ce dernier suppose la participation du peuple à la vie de la cité: Internet ne peut-il donc pas offrir à la démocratie les outils techniques permettant une plus grande participation? Mais la démocratie s'entend aussi du régime politique protecteur des libertés individuelles: Internet représenterait-il alors un danger pour la démocratie?

Internet, rénovateur de la démocratie?

...sur le fonctionnement des institutions

Internet a sans conteste de fidèles défenseurs. Les bienfaits de la « révolution numérique » sont en effet connus de tous : par-delà la diversité des arguments, Internet est généralement présenté comme permettant de corriger les déviances ou les insuffisances de la démocratie dite « traditionnelle ». Il est donc aujourd'hui devenu impossible de dissocier Internet de la question démocratique : parler d'Internet signifie nécessairement s'interroger sur les apports de cette nouvelle technologie aux déficits démocratiques.

7

Car en la matière, la démocratie ne semble pas épargnée par les critiques. Trop représentative, trop politisée, trop lointaine, la démocratie ne permettrait plus aujourd'hui de réaliser l'idéal pour lequel elle a été pensée, à savoir la participation des citoyens. La politisation de la vie publique aurait ainsi pour principale conséquence d'éloigner le citoyen de la décision politique, au profit d'une mise en scène médiatisée de l'action publique dans laquelle le citoyen serait relégué au simple rang de spectateur. La démocratie serait donc en réalité au cœur d'une véritable crise qu'exprimeraient le désenchantement et le désengagement des citoyens [▶Q8]. Mais Internet peut-il réellement venir au secours d'une démocratie en mal d'être? Oui répondront certains, arguant du fait qu'internet est un outil technologique qui peut naturellement se transformer en outil démocratique. L'argument tient alors en un slogan: la technologie au profit de la démocratie. En ce sens, Internet serait un véritable correcteur de la démocratie, effaçant ses insuffisances, limitant ses excès.

Certes, Internet permet de renouveler les modes de participation des citoyens. Il en est ainsi du vote électronique, notamment lorsque celui-ci peut se dérouler à distance, via Internet. Le vote électronique présente sans conteste de nombreux avantages: par sa rapidité et sa faible contrainte, il permet une augmentation de la participation électorale et fait ainsi diminuer l'abstentionnisme. Il permet par ailleurs de réaliser de nombreux gains financiers et écologiques. Le citoyen voit également sa participation à la vie politique renouvelée quand il s'investit dans des forums de discussion ou lorsqu'il prend part à des débats au cours desquels il peut exprimer son opinion voire proposer l'adoption de nouvelles lois. La technologie offre donc à la démocratie un nouveau terrain d'expression où les citoyens se trouvent dans une situation d'égalité avec le personnel politique en impulsant de véritables débats ou en initiant des propositions politiquement risquées. Internet offre également aux hommes politiques une vitrine essentielle à travers la constitution de blogs politiques permettant de présenter des idées sur des sujets qui n'intéressent pas toujours les médias traditionnels.

Cependant, Internet a aussi ses propres opposants qui n'hésitent pas à contester sa vertu correctrice en matière de démocratie. Ainsi, le vote électronique ne serait pas exempt de critiques dès lors qu'il ne permet pas de sécuriser efficacement les résultats du scrutin pour éviter toute manipulation de la part des acteurs politiques. En « privatisant » le vote du citoyen, qui peut désormais participer à une élection depuis son domicile, le vote électronique banaliserait par ailleurs l'opération électorale au détriment de la symbolique et du cérémonial démocratiques. De plus, Internet échappe à toute réglementation possible concernant la diffusion des sondages avant ou le jour d'une élection et peut venir heurter directement les réglementations nationales en la matière. Enfin, les

divers échanges entre les citoyens sur les forums de discussion peuvent par ailleurs se révéler stériles tant que le système démocratique n'offre pas à ces échanges la possibilité de se convertir en de véritables lois ou actes juridiques. Les débats récents organisés sur Internet par le gouvernement en matière d'identité nationale ou encore de laïcité tendent ainsi à prouver que la liberté de parole accordée aux citoyens n'a pas véritablement pesé sur les règles juridiques finalement adoptées en la matière.

...sur le lien social

Mais la démocratie n'est pas seulement politique et Internet diffuse ses vertus en dehors du simple débat citoyen. Ainsi le développement des forums de discussion, l'avènement de Facebook ou de Twitter, de Youtube ou encore de Dailymotion permet une plus large diffusion des informations ainsi que la création de réseaux sociaux permettant d'éviter toute relégation sociale. Les avantages pour la vie démocratique sont pluriels: le lien social est privilégié et des « communautés » virtuelles voient le jour.

La démocratie se voit par ailleurs renforcée en raison de l'apparition de nouveaux médias électroniques. Les sites informatifs récemment créés tels que Rue89 ou Mediapart bénéficient de visites de plus en plus nombreuses de la part des internautes. Ces sites concurrencent les journaux traditionnels, qui voient leur modèle économique remis en cause de même que leur approche du métier de journaliste. Car ces nouveaux sites renouvellent les pratiques dès lors que les journalistes ne sont nullement contraints à « boucler » leur papier à temps pour assurer l'impression du journal, ni limités à raison d'une longueur prédéfinie de leurs articles. Ces nouveaux médias offrent de plus la possibilité aux internautes de réagir rapidement aux articles publiés.

C'est donc fort logiquement que le Conseil constitutionnel est venu en 2009 garantir l'accès libre à Internet pour les citoyens. Saisi de la question de la conformité de la loi instituant Hadopi (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet) à la Constitution, les juges constitutionnels ont en effet déclaré qu'« en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, [la liberté de communication] implique la liberté d'accéder à ces services ». Désormais donc, la liberté de communication, de valeur constitutionnelle, protège la liberté d'accéder à Internet. Cette entrée d'Internet dans la Constitution a eu un effet immédiat : le Conseil constitutionnel a jugé qu'Hadopi, simple autorité administrative, ne pouvait ordonner la rupture de l'accès à Internet, sans qu'un juge ne se prononce

7

sur cette sanction. Internet bénéficie donc de la vertu démocratique qu'a pu recevoir, au cours du XIX^e siècle, la presse. « Chien de garde de la démocratie » pour la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté de la presse représente l'une des libertés les plus fondamentales dans une démocratie.

Internet, source de la démocratie?

Internet n'est pas un simple outil technologique, il représente plus généralement un indice permettant de « qualifier » les régimes politiques, entre régimes autoritaires et régimes démocratiques. Internet est en effet un lieu de discussions et d'informations; il offre ainsi aux internautes une vitrine sur le monde qui peut remettre en cause des dictatures bien établies. La propagande qui accompagne ces régimes dictatoriaux doit de ce fait contenir l'accès aux informations dont disposent les citoyens. En ce sens, la réglementation relative à Internet est devenue un critère qui permet de mesurer l'état des libertés individuelles reconnues aux citoyens dans un État donné: un accès illimité sera la marque d'un État démocratique, un accès limité par la censure attestera au contraire des restrictions imposées par les pouvoirs politiques à la liberté d'expression et d'information de ses citoyens. La Chine par exemple, qui interdit, sur la toile, toute publication contraire au socialisme ou à l'intérêt national, a institué une véritable cyberpolice chargée de surveiller et de sanctionner les informations présentant un danger aux yeux du pouvoir politique. Par ailleurs, toute personne souhaitant créer son propre site Internet est désormais contrainte de s'enregistrer auprès des autorités politiques.

Han Han, le blogueur le plus célèbre de Chine

Ce séducteur iconoclaste amateur de conduite sportive est le « cyberchouchou » des internautes pour ses bras de fer avec la censure et ses appels à la démocratie. Son style est provocateur, ses lecteurs s'en inspirent et le régime est devenu incapable de le faire taire. Sa dissidence est tout simplement dans l'air du temps, moyen de séduction et affirmation d'une identité post-moderne. Ses articles attirent régulièrement des millions de lecteurs.

La méfiance dont font preuve les régimes dictatoriaux à l'égard d'Internet n'est cependant pas infondée de leur point de vue. De fait, ces dernières années, Internet a largement contribué à alimenter les contestations sociales contre les régimes autoritaires. Il en fut ainsi en Iran au moment de la réélection de Mahmoud Ahmadinejad à la présidence en juin 2009, qui a vu des millions d'Iraniens manifester à Téhéran et dans tout le reste du pays. La protestation s'est

alors faite jusque sur Internet où la jeunesse, contournant la censure, a exprimé librement son mécontentement et relayé les évènements en cours aux médias du monde entier. Il en fut également ainsi lors des révolutions arabes de l'hiver 2011, particulièrement en Tunisie. Dans ce pays, en effet, le contournement de la censure était déjà bien organisé lorsque les manifestations contre le pouvoir politique ont débuté. Dans ce contexte, Internet a participé à propager les informations, à mobiliser les contestations et à aider les internautes tunisiens à pirater les sites officiels du gouvernement. Internet fut donc un acteur majeur des révolutions arabes ayant précipité la chute de régimes politiques.

Internet, danger pour la démocratie?

Pourtant, le développement des nouvelles technologies n'est pas sans danger pour la préservation de la démocratie. Il présente nécessairement de nouveaux défis en ce qui concerne l'exigence de protection des libertés les plus fondamentales. Ainsi Internet peut aussi représenter un outil idéal pour défier la démocratie à travers l'apparition de nouvelles formes de criminalité regroupées sous le terme générique de « cybercriminalité ». Internet peut même faciliter certains comportements délictueux voire criminels. Les risques pour les libertés fondamentales sont alors pluriels: les nouvelles technologies participent, en effet, autant au développement de sites pédophiles qu'à la création de commerces électroniques illégaux (vente de faux médicaments, de drogues illicites ou encore d'armes). Il offre une tribune à la propagation de thèses racistes ou révisionnistes et permet également de porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

Mais plus spécifiquement, Internet présente sans nul doute un danger pour la préservation de la vie privée en raison du déploiement d'une forme de cybersurveillance. Les traces laissées par les internautes sur la toile présentent en effet un grand intérêt tant pour les opérateurs privés à des fins commerciales, que pour les autorités publiques en vue de garantir la sécurité nationale. Internet s'ajoute alors à l'ensemble de ces innovations technologiques (téléphones portables, cartes à puce) qui brouillent la frontière entre vie privée et vie publique.

En la matière, le rôle de la Commission nationale informatique et libertés (la CNIL) est fondamental. Créée en 1978 par le législateur, dans un contexte de contestation politique liée à la volonté d'instituer un nouveau fichier des citoyens, la CNIL est aujourd'hui incontournable en ce qui concerne la protection des données personnelles et, plus généralement, la préservation de la vie privée des citoyens sur la toile. Certaines bases de données, notamment celles comportant des informations sur les personnes physiques, doivent en effet faire l'objet d'une déclaration préalable, voire d'une autorisation de la CNIL, qui dispose d'un pouvoir de sanction. La déclaration de ces fichiers informatisés n'est cependant ni systé-

7

matique ni générale, la loi établissant une liste de dispenses possibles. Les rapports, régulièrement publiés par la CNIL, font l'objet d'une importante médiatisation. Il est vrai que cette commission, du fait du développement croissant et de l'importance des nouvelles technologies, se prononce sur des questions très diverses: elle a surveillé les modalités de gestion des listes électorales par le Parti socialiste durant les élections primaires, elle s'est prononcée sur le projet de future carte d'identité électronique comme sur le processus récent de « géolocalisation » installé dans les téléphones portables bénéficiant d'une connexion Internet. Elle assure par ailleurs la protection des internautes contre le « harcèlement » publicitaire organisé par certaines enseignes à des fins commerciales. Car l'internaute est un consommateur facilement repérable: les mots clés déposés sur les moteurs de recherche de même que l'adresse IP des ordinateurs personnels sont analysés en vue de déterminer quelle publicité pourrait vous intéresser. La vertu démocratique d'Internet, indéniable, fait place ici à un réel danger de fichage et de violation de la vie privée des internautes.

La campagne 2.0 de Barack Obama

En 2008, le candidat Barack Obama, alors en campagne, mettait Internet au service de son élection. L'originalité de la pratique résidait dans le fait que le futur président des États-Unis ne faisait pas un usage d'internet à destination des électeurs mais de ses militants: Internet a en effet servi à recruter, à former puis à organiser les sympathisants afin de coordonner leur travail sur le terrain, par le biais d'un réseau social interne. Internet, Facebook, Myspace ou blogs participatifs: tout le potentiel numérique fut mis au service du candidat Obama. En avril 2008, celui-ci lançait même une initiative originale à destination des internautes: recueillir un million de dollars en une minute, en vue du financement de sa campagne. Outre que, ce faisant, Obama questionnait les partis politiques dans leurs modèles de mobilisation politique, l'élection présidentielle de 2008 a plus largement remis en cause l'influence des médias traditionnels sur les résultats finaux.

Pour en savoir plus-

- Henri OBERDORFF, La démocratie à l'ère numérique, Presses Universitaires de Grenoble, 2010.
- Olivier LE BOT, Jordane ARLETTAZ, La démocratie en un clic? Réflexions sur la notion d'e-démocratrie, L'Harmattan, 2010
- Pierre LÉVY, Cyberdémocratie, essai de philosophie politique, Odile Jacob, 2002.
- Paul MATHIAS, Des libertés numériques. Notre liberté est-elle menacée par l'Internet?, PUF. 2008.
- Nicolas Vanbremeersch, De la démocratie numérique, Le Seuil, 2009.
- Site de la CNIL: www.cnil.fr

La démocratie est-elle en crise?

En tant que régime politique, la démocratie n'est pas en crise, comme l'illustre la lutte des peuples opprimés en faveur de la démocratie. Mais dans sa mise en œuvre par les mécanismes de représentation, la démocratie est remise en cause et invite à penser les conditions de sa réforme et de son renouvellement.

La permanence de l'aspiration démocratique

Littéralement, le mot démocratie désigne le peuple au pouvoir, le « gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple » selon la formule de Lincoln en 1863 et reprise par l'article 2 de la Constitution de 1958. Dans sa pureté, la démocratie imaginée par le *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau et expérimentée à Athènes est fondée directement sur la souveraineté du peuple. L'ensemble des individus formant le peuple exerce sa souveraineté en votant toutes les lois par référendum ou en déléguant ce pouvoir à des députés dont le mandat est révocable à tout instant en vertu d'un mandat « impératif »*. Mais ce modèle

Mandat impératif: délégué du peuple dans la théorie de la souveraineté populaire, le titulaire d'un mandat impératif est révocable à tout instant et n'exerce son mandat que dans les conditions et limites posées par ceux qui l'ont élu. Ce type de mandat est interdit par l'article 27 de la Constitution: « Tout mandat impératif est nul ».

Mandat représentatif: libre à l'égard de ses engagements, le représentant ne peut être révoqué au cours de son mandant car il s'exprime au nom et pour le compte de l'ensemble de la nation.

de démocratie directe reste une illusion impossible à mettre en œuvre en pratique. Dès lors, la démocratie ne peut faire l'économie de la technique de la représentation. Le mandat « représentatif »* confère à l'élu la capacité de vouloir au nom et pour le compte de la nation. Une fois élu, le représentant effectue son mandat sans pouvoir être démis de ses fonctions par ceux qui l'ont désigné.

En tant qu'elle donne le pouvoir au peuple par l'intermédiaire de ses représentants, la démocratie se distingue de la dictature au profit d'une personne ou d'un clan (Syrie), d'un groupe militaire (Birmanie), d'un groupe religieux (Iran) ou

d'un parti unique (la Corée du Nord). Dans ces régimes, le pouvoir est confisqué, les élections sont absentes ou truquées, la presse n'est pas libre et l'opposition réduite à néant. Or, un peuple dans sa globalité n'est jamais consentant à subir la répression et l'ultra-conservatisme des dictatures. Dès lors, là où elle n'existe pas, la démocratie est réclamée. Les révolutions récentes en Tunisie, Égypte et Libye attestent de la permanence de l'idéal démocratique pour les peuples qui en sont privés. La même aspiration avait quidé le mouvement des peuples en

faveur de la décolonisation ou la démarche des États de l'ancien bloc soviétique après 1989. Corrélativement, la répression du mouvement étudiant chinois de 1989 et des révoltes contre le pouvoir de Bachar el-Assad en Syrie en 2011 nous rappellent combien la démocratie est un bien précieux dont sont privés encore de nos jours de nombreux peuples.

D'autant que l'instauration de la démocratie ne doit pas être seulement proclamée, encore faut-il que des garanties de pluralisme et de liberté y soient asso-

Compare de gouvernement ont été essayées et seront essayées dans ce monde où règnent le péché et le malheur. Nul ne prétend que la démocratie est parfaite ou qu'elle n'est que mensonge. On a même dit que la démocratie est le pire des régimes, à l'exception de tous les autres. »

> Winston Churchill, Chambre des Communes, 11 novembre 1947. Les crises des modalités de représentation démocratique

ciées. La démocratie est ainsi souvent purement formelle et masque en réalité un régime semi-démocratique laissant peu de place à l'opposition et aux minorités, comme en Russie, L'aspiration des peuples à la démocratie est donc en plein essor et il ne saurait être question d'une crise de la démocratie elle-

même, mais d'une crise affectant ses modalités de mise en œuvre à travers la représentation démocratique.

Les crises des modalités de la représentation démocratique

Une fois la démocratie installée et le recours à la dictature exclu, comment assurer son bon fonctionnement? Désenchantée, la démocratie subit une crise en raison de la mise en cause des fondements de la représentation et de l'apparition d'acteurs déstabilisants

La remise en cause des fondements de la représentation démocratique

Le tableau est à première vue sombre pour les représentants élus accusés d'incapacité à exprimer la volonté générale et à représenter la volonté de leurs électeurs. La démocratie souffre du décalage persistant entre gouvernants et gouvernés, d'autant que le pouvoir politique se révèle impuissant face à des questions de plus en plus techniques auxquelles seul l'expert semble pouvoir répondre. Sous l'effet de la mondialisation, le pouvoir des représentants se réduit alors que la décentralisation confie aux élus locaux de plus en plus de responsabilités. De même, l'élection au suffrage universel des parlementaires européens ne parvient pas à compenser le déficit de légitimité de l'Union européenne, créant ainsi un décalage entre le niveau stratégique de décision (les institutions de l'Union européenne) et le niveau de légitimité le plus fort (les États). L'éclatement des sources de production des règles alimente le changement de repères du citoyen, désorienté dans les méandres de circuits normatifs illisibles et à la légitimité incertaine.

Plus largement, la perte du sens de la responsabilité constitue un argument majeur de la remise en cause des représentants politiques. À titre d'illustration, le président de la République en France est en pratique irresponsable [\triangleright Q18], les parlementaires ne démissionnent jamais pour motif politique et ne peuvent être révoqués par leurs électeurs. De plus, le cumul des mandats empêche le renouvellement du personnel politique, notamment à l'Assemblée nationale où 85 % environ des députés cumulent avec un mandat local. Ce qui ne manque pas d'alimenter l'absentéisme parlementaire et l'image terrible des travées vides de l'Assemblée lors du vote de la loi. Lorsque le représentant politique est mis en cause au point de devoir démissionner, c'est la plupart du temps à l'occasion d'un scandale médiatique ou de mise en examen ou de condamnation pénale [\triangleright Q20]. Le désamour du peuple à l'égard de ses représentants est également alimenté par les conflits d'intérêts qui, sans être interdits par la loi pour la plupart, mettent en doute l'impartialité et la capacité de l'élu à incarner l'intérêt général et les valeurs de la démocratie.

Autre manifestation de la crise de la représentation démocratique : les urnes vides! L'abstention massive, ainsi que la montée des votes en faveur de partis extrémistes, nuit considérablement à la légitimité des représentants finalement élus par une minorité des électeurs inscrits [>Q1].

Le cumul de mandats par les députés et sénateurs						
	Sur 577 députés	Sur 331 sénateurs				
Conseillers municipaux	380 (dont 269 maires)	200 (dont 120 maires)				
Conseillers généraux	142 (dont 16 présidents)	112 (dont 33 présidents)				
Conseillers régionaux	67 (dont 6 présidents)	24 (dont 2 présidents)				
Conseillers municipaux + conseillers généraux	66	65				
Conseillers municipaux + conseillers régionaux	14	7				
Aucun mandat	68	68				

Source : LeMonde.fr, 20/11/2008

L'apparition de nouveaux acteurs déstabilisants

De nouveaux acteurs interfèrent, voire déforment, la relation entre le peuple et ses représentants.

Les médias sont évidemment les premiers concernés par la mise en scène de la relation entre gouvernants et gouvernés. L'effet pervers de l'interface médiatique renvoie à la tentation de la politique-spectacle qui accorde une importance primordiale à l'image plus qu'au fond, selon un rythme effréné incitant à la réduction de la pensée et à la recherche de la petite phrase ou des débats houleux. La présidentialisation de la Ve République accentue évidemment ce phénomène, les partis politiques devenant de simples strapontins vers l'élection présidentielle autour de laquelle tourne l'ensemble du jeu démocratique et politique.

D'autant que les médias sont alimentés par l'influence d'un autre acteur devenu incontournable, l'institut de sondage. Alors que le sondage mesure l'opinion à un instant donné, la vie politique s'organise en projetant ce résultat au moment de l'élection et change de ce fait le comportement de l'opinion et des acteurs politiques. Malgré eux, les sondages font l'opinion de demain en mesurant celle d'aujourd'hui. Ainsi, le succès de l'investiture de Ségolène Royal au sein du Parti socialiste doit beaucoup aux projections de ses chances, finalement démenties, de battre Nicolas Sarkozy au second tour de la présidentielle de 2007. Dans cette démocratie d'opinion, le sondage et sa médiatisation rythment la vie démocratique et influencent grandement le comportement de l'électeur, mais également celui des représentants politiques et le contenu même de la politique suivie.

Le lobby est également devenu un acteur aussi discret qu'inquiétant du jeu démocratique, en ce qu'il ne cherche qu'à maximiser l'intérêt qu'il représente, sans se soucier de l'intérêt général. Ni interdite ni consacrée, l'action des lobbies en droit français doit simplement ne pas tomber sous le coup d'une accusation pénale comme la corruption. Utile et légitime lorsqu'elle se fait au grand jour et intègre l'ensemble des intérêts en présence, l'action des lobbies est néanmoins souvent secrète, efficace, extérieure aux partis politiques et de ce fait dangereuse pour la démocratie.

Du côté du peuple, l'internaute acquiert d'élection en élection une importance capitale au regard de l'influence considérable d'Internet dans la prise d'information, l'échange entre citoyens et la communication des représentants politiques [>Q7]. La rue est un autre acteur spontané dont l'action sous forme de dernier recours doit interpeller les élus, à l'image des soulèvements dans les banlieues françaises en 2005 et anglaises en 2011, des manifestations contre le CPE en 2006 ou des grèves contre les plans d'austérité dans les pays européens.

Les issues possibles à la crise

Face aux constats de la crise des modalités de la représentation démocratique, une première issue consisterait à nuancer les diagnostics alarmants. De fait, la démocratie parvient à fonctionner harmonieusement par certains aspects: elle

permet l'alternance politique, les débats y sont souvent féconds et finalement les symptômes décrits ne seraient que le versant obscur d'un phénomène globalement positif. Mais ce diagnostic optimiste se révèle insuffisant pour remonter les vents contraires qui alimentent le constat d'une crise profonde. Pour autant, le processus vital de la démocratie n'est pas engagé car des thérapies sont possibles.

Améliorer la représentation démocratique

Puisque la crise de la démocratie touche en réalité les modalités de la représentation démocratique, il est nécessaire de rapprocher l'élu du peuple et de remédier ainsi à la désaffection électorale. Par exemple, l'interdiction totale du cumul des mandats entraînerait l'émergence de nouvelles figures politiques en permettant notamment aux femmes, aux jeunes et aux différentes catégories de la population d'accéder à une fonction politique. Ce faisant, le renouvellement du personnel politique s'accompagnerait nécessairement d'un renouveau des idées et répondrait à l'accusation régulière lancée à la démocratie représentative de créer une sorte d'aristocratie à l'accès verrouillé. Dans le même sens, l'instauration d'une dose de proportionnelle aux élections législatives permettrait de garantir la représentation des partis minoritaires et ainsi de ne pas laisser un grand nombre d'électeurs sans représentant. La parité obligatoire lors des scrutins de listes briserait la sur-représentation des hommes parmi les élus politiques. Rendre obligatoire le vote, comme en Belgique, résoudrait la question de l'abstention bien que la tradition française y soit opposée [▶Q1].

Les représentants politiques ne peuvent faire l'économie d'une nouvelle logique de responsabilité. Une meilleure transparence de l'action politique, à l'instar de la pratique des pays scandinaves, participerait à la reconstruction de la légitimité des élus. La démocratie gagnerait également à ce qu'une réelle séparation des pouvoirs soit assurée, au-delà des seules institutions politiques. Ce sont également les pouvoirs économiques, religieux, médiatiques et financiers qui ne doivent pas être confondus dans les mêmes mains, sous peine de voir se développer les conflits d'intérêts et la négation de l'intérêt général au profit de l'intérêt privé. De manière générale, les conflits d'intérêts devront être définis, encadrés et sanctionnés par la législation. La mesure de l'efficacité des politiques publiques, initiée récemment, doit enfin se poursuivre et s'intensifier.

Développer de nouveaux outils d'expression démocratique

La démocratie demande un apprentissage certain, les glissements passés des démocraties vers les dictatures nous en rappellent l'impérieuse nécessité. Doivent ainsi être améliorées l'éducation citoyenne et l'apprentissage du fonctionnement des institutions au cours de la scolarité.

Sur le plan des techniques de participation démocratique, le retentissement de la primaire ouverte du Parti socialiste en 2011 constitue un net progrès. Bien que cet instrument puisse être l'objet de dérives, l'appel à la consultation populaire par la voie du référendum est une piste à explorer et à améliorer, comme la réforme récente de l'initiative populaire devrait le permettre [▶Q13]. La démocratie locale, initiée discrètement depuis une dizaine d'années est encore balbutiante et mériterait un meilleur sort. Plus original, certains États des États-Unis prévoient la possibilité de révoquer un élu, par le procédé du « recall ». Sous réserve qu'une pétition recueille suffisamment de signatures, un vote est organisé afin de décider de l'éventuelle destitution de l'élu de son mandat et de l'organisation de nouvelles élections. Sous la bannière parfois déformée de la démocratie participative, une nouvelle forme de participation des citoyens est possible. Par exemple, les conférences de citoyens organisées dans certains États comme le Danemark rassemblent un panel de citoyens, formé de manière objective sur un thème général puis sollicité par des responsables politiques sur des questions précises.

Renouveler la pensée sur la démocratie

La vie démocratique a changé alors que ses éléments de définitions sont restés stables, ce qui explique en partie le sentiment de malaise né du décalage entre l'idéal et la pratique de la démocratie. L'anachronisme permanent de la démocratie invite à en repenser le cadre théorique, sans pour autant en oublier les racines. Ainsi, il est devenu intenable de persister à fonder exclusivement la légitimité en démocratie sur l'élection. La démocratie n'est plus uniquement tournée vers les seuls représentants élus qui révéleraient une volonté générale parfaite par définition. Plurielle et ouverte, elle est désormais un processus auguel participent de nombreux acteurs qui assurent au peuple d'être représenté en dehors des seuls jours d'élection. Cette « démocratie continue » assure un droit de regard sur l'action des représentants, et confère de ce fait une légitimité démocratique aux juges chargés de contrôler la loi, aux autorités administratives indépendantes, à la presse, aux associations et syndicats, à la société dans son ensemble.

Pour en savoir plus

- Laurent BACH, Faut-il interdire le cumul des mandats?, École d'économie de Paris, oct. 2009, http://www.jourdan.ens.fr/~lbach/documents/Cumul_Bach.pdf
- Pierre ROSANVALLON, La Légitimité démocratique: Impartialité, réflexivité, proximité, Points, 2010.
- Dominique ROUSSEAU, La démocratie continue, Bruylant-LGDJ, 1992.

Le référendum est-il réellement une procédure démocratique?

Le référendum est un procédé qui permet aux citoyens de s'exprimer directement sur une question que lui soumet le pouvoir la ll peut cependant être « instrumentalisé » à des fins non directement sur une question que lui soumet le pouvoir politique. démocratiques ou servir une cause qui ne respecte pas les libertés fondamentales. C'est la raison pour laquelle la Constitution encadre rigoureusement les conditions du recours au référendum.

Le référendum controversé: la défense d'un idéal démocratique

La démocratie est un régime politique qui se définit comme le gouvernement du peuple par le peuple. Cette définition ne permet cependant pas de clore l'ensemble des controverses qui peuvent naître de la recherche de cet idéal démocratique. Il faut en effet s'entendre sur les moyens et les techniques qui vont permettre au peuple, dans les faits, de participer à l'exercice du pouvoir politique. Or en la matière, il existe deux approches parfaitement opposées du gouvernement par le peuple. Selon la première, un régime est démocratique s'il permet au peuple de se prononcer directement sur les règles fondamentales régissant la vie en société. Cette approche de l'idéal démocratique a eu les faveurs de Jean-Jacques Rousseau: elle est communément appelée la démocratie directe. Selon la seconde conception, un régime démocratique est un régime politique dans lequel les personnes habilitées à décider pour tous sont élues par le peuple. Défendue par Sieyès, cette forme démocratique est aussi appelée démocratie indirecte ou représentative.

Le référendum se situe incontestablement au cœur de cette controverse. Il est nécessairement défendu par les fidèles de la démocratie directe: seul le référendum permettrait en effet aux citoyens d'exprimer, sans intermédiaires, leur opinion. Il est en revanche décrié par les défenseurs de la démocratie représentative: selon ces derniers, l'élu serait seul capable de décider dans le sens du bien commun, de l'intérêt national. Derrière cette alternative, se cachent en réalité de véritables questions relatives au citoyen ou à l'élu. D'un côté, le citoyen est-il suffisamment éclairé et sage pour prendre une décision fidèle à l'intérêt général? Peut-il réellement dépasser, par son vote, ses propres intérêts personnels? De telles interrogations suggèrent la possible dangerosité du référendum qui, en donnant la voix au peuple, peut aussi favoriser d'éventuels usages populistes de la consultation. Seule la sagesse de l'élu permettrait donc d'éviter toute manipulation de l'opinion. Mais d'un autre côté, l'élu n'est-il pas un partisan?

Fidèle au mouvement politique qui a permis son élection, peut-il décider au nom de tous? Au regard de ces interrogations, le référendum constituerait donc un outil correctif des déviances partisanes de la démocratie représentative: en redonnant la parole au peuple, il permettrait de trancher définitivement un débat politique par l'expression de la volonté des citoyens.

Le référendum idéalisé: la démocratie à l'état pur

Si le référendum est bien un procédé permettant l'expression directe du peuple, il convient cependant de relativiser le lien, généralement établi, entre référendum et idéal démocratique. Le référendum n'est pas par lui-même démocratique: pour lui accorder un éventuel brevet de démocratie, il faut en effet analyser plus spécifiquement les conditions posées à son utilisation. Ainsi par exemple, il est nécessaire de rechercher quelle est la personne habilitée à consulter le peuple. En d'autres termes, il faut s'intéresser à l'autorité qui dispose du droit de soumettre une question au référendum. Or, si ce droit appartient au pouvoir politique - le Parlement, le président de la République, le Premier ministre, etc. – la place accordée au peuple se voit en réalité affaiblie : c'est en effet l'autorité politique qui décide, seule, si un référendum sera effectivement organisé et quelle question sera soumise au peuple. À l'inverse, si l'initiative du référendum appartient au peuple, ce dernier pourra alors réellement imposer sa volonté au pouvoir politique. Le référendum devient dans ce cas obligatoire pour le pouvoir et la question soumise au vote sera librement définie par les citoyens. Ce type particulier de référendum, dit référendum d'initiative populaire, nécessite généralement la signature d'une pétition proposant l'organisation d'un référendum par un nombre déterminé de citoyens. Une fois le seuil de signatures atteint, le recours au référendum devient obligatoire. Le référendum d'initiative populaire est donc le seul à faire du citoyen un véritable acteur de la vie politique puisqu'il permet à ce dernier de maîtriser l'ensemble du processus démocratique, de l'initiative du référendum à son vote. Encore convient-il ici de relativiser une nouvelle fois ce potentiel démocratique : les expériences étrangères, particulièrement aux États-Unis, montrent en effet comment il est facile, pour des groupes d'intérêt et autres lobbies, d'influencer les citoyens pour obtenir la signature de la pétition demandant l'organisation du référendum.

De même, le caractère démocratique du référendum est également dépendant du cadre dans lequel il est organisé. La qualité démocratique du vote est certainement plus évidente dans le cadre du référendum local, c'est-à-dire d'un référendum organisé à l'échelle de la commune ou du département. Les citoyens y participent en effet plus volontiers et peuvent plus justement saisir les enjeux de la question qui leur est soumise. Il faut également s'intéresser au contexte dans lequel se déroule le référendum, certaines périodes de crise ou de troubles étant nécessairement moins propices à la poursuite, par les citoyens, de l'intérêt national; il faut enfin vérifier que la durée de la campagne ait réellement permis de garantir un débat politique éclairé et équitablement réparti.

Le référendum n'est donc pas démocratique partout, tout le temps et quel que soit le cadre posé à son organisation. Il faudra toujours s'interroger pour savoir si le référendum permet au citoyen de se prononcer, réellement, sur un sujet qui aura été débattu et fidèlement présenté. Car des conditions de l'organisation du référendum, va dépendre le caractère démocratique ou non de la décision votée. Il ne suffit pas d'affirmer que le référendum est démocratique parce qu'il permet au citoyen de s'exprimer directement. Il faut surtout que la décision ainsi adoptée soit en conformité avec des principes démocratiques essentiels, tels que l'égalité ou la liberté. Le référendum serait-il toujours démocratique s'il permettait l'adoption d'une loi autorisant à privilégier les nationaux français par rapport aux étrangers, dans le domaine de l'emploi? Les récents référendums suisses, qui ont notamment validé la possible expulsion des étrangers ayant commis une infraction pénale, constituent en la matière des exemples particulièrement révélateurs de la dérive populiste des référendums. Une telle interrogation invite donc à dépasser les aspects seulement procéduraux du référendum : si ce dernier permet au peuple de s'exprimer directement, il n'est pas nécessairement le garant d'une décision juste, égalitaire et respectueuse des valeurs fondamentales d'une démocratie.

Le référendum consacré: les différents types de référendum

La Constitution de la V^e République consacre pleinement le référendum. Son article 3 en fait même un instrument de la souveraineté nationale: celle-ci « appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Par cette disposition, la Constitution française réconcilie désormais les deux conceptions de la démocratie: le gouvernement du peuple par le peuple s'opère en effet à la fois par l'élection de représentants et par le référendum.

Il existe en réalité plusieurs types de référendum. Le plus classique, dit référendum législatif, est consacré à l'article 11 de la Constitution. Il permet au président de la République de soumettre au peuple français un projet de loi portant sur des domaines délimités par la Constitution. Initialement restreint, ce référendum a été élargi en 1995 suite à une modification de l'article 11 de la Constitution qui autorise désormais de recourir au référendum pour tout projet de loi portant sur « des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent ». Cet élargissement de la possibilité de recourir au référendum n'est pas anodin: il permet en effet au

peuple de s'exprimer sur toute question relative à la santé, à la politique éducative ou encore de se prononcer sur les principes essentiels du droit du travail. Il fut une nouvelle fois élargi au domaine environnemental en 2008.

Outre le référendum législatif, la Constitution de 1958 reconnaît également depuis 2003 le référendum local : l'article 72-1 permet en effet à une collectivité territoriale - commune, département ou encore région - d'organiser un référendum dans tout domaine relevant de sa compétence. Enfin, le texte constitutionnel permet d'organiser un référendum dit constituant: les citoyens sont alors appelés à se prononcer sur un projet de modification de la Constitution [▶○16].

Mais la principale modification apportée depuis 1958 à la procédure de référendum a eu lieu en 2008. Elle consiste en l'introduction dans la Constitution d'un référendum législatif d'initiative parlementaire. Ainsi, l'organisation d'un référendum peut être initiée par un cinquième des membres du Parlement, soutenu par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. À mi-chemin entre le référendum d'initiative gouvernementale et le référendum d'initiative populaire, cette nouveauté constitutionnelle permet aux citoyens d'être associés aux parlementaires dans la décision d'organiser un référendum et à l'opposition d'imposer cette consultation au gouvernement. Il n'ouvre cependant pas un véritable droit d'initiative au profit du peuple français puisque celuici n'est pas directement à l'origine du référendum. Cette ouverture montre une nouvelle fois la méfiance des parlementaires à l'égard d'une procédure qui les dépossède de leur pouvoir politique.

Largement consacré par la Constitution, le référendum fut cependant peu employé depuis 1969 et le départ du général de Gaulle. Si celui-ci a en effet procédé à quatre consultations populaires en onze ans, seuls cinq référendums ont été organisés de 1969 à 2011, notamment le référendum relatif au quinquennat en 2000, ou encore celui portant sur la Constitution européenne en 2005. Cette prudence envers le référendum s'explique principalement par le risque politique qu'il fait courir aux dirigeants en cas de défaite. Fort d'une majorité acquise au sein des assemblées législatives, le pouvoir politique préférera donc la sécurité de la voie parlementaire à l'enjeu incertain d'une consultation populaire dont l'issue est rarement prévisible.

Un instrument détourné

Instrument démocratique, le référendum peut cependant être détourné de son objet. Un retour historique sur les usages du référendum en France suffit à montrer les potentiels non démocratiques du référendum. Ce détournement du référendum prend la forme d'un plébiscite : il s'agit, pour un dirigeant politique, de personnaliser la question ainsi que l'issue du référendum. La consultation ne consiste plus à demander au peuple de s'exprimer directement sur un projet politique mais d'accorder sa confiance et son soutien à une personnalité politique. Or le contexte dans lequel intervient le référendum condamne bien souvent le peuple à accorder ce soutien ou à risquer le chaos. C'est ainsi que procéda Louis-Napoléon Bonaparte lorsque, après son coup d'État de 1851, il fit appel au peuple français en ces termes: « le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une constitution ». Fort des 7 439 216 oui pour 640 737 non, il déclara alors que « la France a répondu à l'appel loyal que je lui avais fait. Elle a compris que je n'étais sorti de la légalité que pour entrer dans le droit ».

C'est aussi à une instrumentalisation politique du référendum que s'est évertué le général de Gaulle. En ayant régulièrement recours à la consultation populaire, le premier président de l'histoire de la Ve République a en effet cherché à asseoir sa légitimité présidentielle, si besoin en détournant les règles constitutionnelles de la consultation. À chaque référendum, de Gaulle s'adressait donc directement aux Français et mettait en jeu sa propre personne en tant que président: si le peuple rejetait la question qui lui était soumise, de Gaulle menaçait de démissionner. Les référendums se transformaient ainsi en questions de confiance. Une victoire lui permettait d'accroître sa légitimité; une défaite au contraire signifiait la fin du lien direct et privilégié que de Gaulle souhaiter préserver avec le peuple français. L'échec du référendum de 1969 fut d'ailleurs à l'origine du départ du général de Gaulle de la présidence de la République.

Un instrument encadré

L'éventualité d'une instrumentalisation du référendum par les gouvernants ainsi que le risque d'une consultation portant sur un projet de loi en violation manifeste avec les libertés fondamentales, ont conduit à un encadrement particulièrement rigoureux du référendum. Cette limitation portée à l'usage du référendum est d'autant plus nécessaire qu'en 1962, le Conseil constitutionnel a refusé de contrôler la conformité à la Constitution des lois dites référendaires: selon le Conseil en effet, ces lois sont l'expression directe de la souveraineté du peuple. À ce titre, elles ne peuvent faire l'objet d'un contrôle: en d'autres termes, dès lors que le peuple s'est exprimé directement, il est souverain et peut librement adopter toute loi qu'il juge utile.

La Constitution soumet donc le pouvoir politique à une procédure relativement stricte. Ainsi, le président de la République ne peut soumettre un texte au référendum que sur proposition de son gouvernement ou des deux assemblées. L'usage du référendum n'est donc pas un pouvoir personnel et discrétionnaire du président: il suppose l'accord d'une autre institution de l'État. Par ailleurs, si

le référendum est organisé sur proposition du gouvernement, le projet doit faire l'objet d'un débat devant chaque assemblée parlementaire. De plus, si le peuple rejette un projet de loi soumis au référendum, ce projet ne peut être présenté une nouvelle fois avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin. Enfin, le référendum législatif d'initiative parlementaire devra au préalable être soumis au contrôle du Conseil constitutionnel pour vérifier qu'il ne viole pas les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution. Dans ce cas donc, le Conseil devra opérer un contrôle préalable du projet soumis à référendum.

Exemples de référendums organisés en France depuis 1958				
	OUI	NON	Abstentions	
8 janvier 1961 Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination?	17 447 669 (74,99 %)	5817775 (25,01 %)	26,24 %	
20 septembre 1992 Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne (dit Traité de de Maastricht)?	13 162 992 (51,05 %)	12 623 582 (48,95 %)	30,31 %	
24 septembre 2000 Approuvez-vous le projet de loi constitutionnelle fixant la durée du mandat du président de la République à cinq ans ?	7 407 697 (73 %)	2 710 651 (27 %)	69,81 %	
29 mai 2005 Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe ?	12 808 270 (45,33 %)	15 449 508 (54,67 %)	30,63 %	

Pour en savoir plus-

- Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Lexique de droit constitutionnel, PUF, 2009.
- Liste et objet des référendums organisés depuis 1958: http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/approfondissements/ referendums-ve-republique-leurs-resultats.html
- Rapport sur la pratique des référendums à l'étranger: http://www.senat.fr/lc/lc4/lc4 mono.html

31 7 Peut-on tout dire au nom de la liberté d'expression?

La liberté d'expression est essentielle au fonctionnement de la démocratie et ses supports se multiplient avec le développement des médias et d'Internet. Pour autant, la liberté d'expression n'est pas absolue car l'ordre public, l'intérêt général et les droits d'autrui empêchent de tout dire en toutes circonstances.

Une liberté essentielle mais non absolue

La liberté d'expression est souvent considérée comme un sésame permettant de tout dire. S'opposer à la libre expression d'une opinion ou affirmation constituerait un acte de censure, une atteinte à la démocratie. Comme l'affirme la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt Handyside du 7 décembre 1976, la liberté d'expression « constitue l'un des fondements essentiels de la société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». Cette liberté « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique ».

Le lien ontologique entre la démocratie et la liberté d'expression apparaît encore plus évident lorsque le regard se tourne vers les régimes non démocratiques. Le degré d'atteinte à la liberté d'expression permet en effet de mesurer l'état démocratique et libéral d'un régime, cette liberté étant la première à être piétinée par les régimes autoritaires et ce quel que soit le support du discours. Par exemple, en Iran une femme a récemment été condamnée à dix coups de fouet et deux ans et demi de prison pour avoir exprimé son adhésion à l'égalité des sexes lors d'une manifestation, tandis que deux journalistes kurdes ont été condamnés à mort pour avoir fait un reportage publié dans un journal américain.

Essentielle pour la démocratie, la liberté d'expression doit-elle pour autant primer sur toutes les autres libertés ? Assurément non. Tout comme aucun droit ou liberté n'est absolu et doit toujours se concilier avec d'autres droits et libertés, l'exercice de la liberté d'expression ne peut se déployer qu'à l'intérieur du cadre fixé par le corps social.

Ces limites tracées par la loi et le juge ne sont pas identiques dans chaque État. Surgit aussitôt l'exemple des États-Unis où la liberté d'expression bénéficie d'une protection particulièrement favorable sur le fondement du premier amendement de la Constitution de 1791. Ainsi, les juges américains ont refusé de condamner une communauté religieuse qui avait pourtant manifesté son hostilité à l'égard des personnes homosexuelles au cours des funérailles d'un jeune soldat tué en Irak. De même, au nom de la liberté d'expression il est permis aux États-Unis de brûler le drapeau américain. Mais cette conception ultralibérale de la liberté d'expression rencontre elle aussi des limites, notamment en matière de sécurité nationale depuis les attentats du 11 septembre 2001.

Un recul de la liberté d'expression en France?

La France a consacré une conception plus mesurée de la liberté d'expression. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoven affirmait dès 1789: « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ». Au fur et à mesure des progrès de la démocratie dans notre pays, l'affirmation de principe de 1789 fut assurée par la consécration de garanties qui ont permis par exemple de supprimer le délit de blasphème, d'assouplir considérablement les conditions de la censure ou encore d'assurer le droit à la critique en matière politique. La fin du monopole de l'État sur la radio et la télévision, l'adoption de lois limitant la concentration des capitaux dans les médias et le développement d'Internet ont desserré l'emprise des pouvoirs publics sur les supports de la liberté d'expression.

Mais des limites à la liberté d'expression ont toujours existé et ont récemment été repoussées afin d'assurer le devoir de mémoire face à l'histoire, avec par exemple la loi Gayssot du 13 juillet 1990 qui qualifie de délit la contestation des crimes contre l'humanité tels que définis par le Tribunal de Nuremberg. Parallèlement, la protection des droits des minorités est désormais prise en compte dans la détermination des limites à la liberté d'expression. À tel point que se multiplient les revendications pour dénoncer ce qui serait une nouvelle forme de censure: dans une société judiciarisée où le procès fait désormais partie de la vie courante, l'expression de la pensée ne serait plus libre et devrait se soumettre à un système bien pensant, une forme d'ordre moral. C'est par exemple la défense avancée par Éric Zemmour ou Dieudonné en réponse à leurs condamnations judiciaires pour incitation à la haine raciale (voir doc. page suivante).

Néanmoins, l'idée d'un retour à un ordre moral empêchant chacun de s'exprimer librement doit être largement nuancée. Certes, la multiplication des supports médiatiques et l'apparition de l'outil Internet donnent une résonance extrêmeLe tribunal correctionnel de Paris a condamné vendredi Éric Zemmour à 2 000 euros d'amende avec sursis pour provocation à la haine raciale pour ses propos controversés sur « les Noirs et les Arabes ». Éric Zemmour avait été cité en justice par SOS Racisme, la Licra, le Mrap, l'UEJF et J'accuse, pour des propos tenus le 6 mars 2010 sur Canal + et France Ô. Dans l'émission de Thierry Ardisson « Salut les Terriens », diffusée sur la chaîne cryptée, Éric Zemmour s'était indigné après une intervention sur les contrôles au faciès : « Mais pourquoi on est contrôlé 17 fois ? Pourquoi ? Parce que la plupart des trafiquants sont noirs et arabes, c'est comme ça, c'est un fait. » Le même jour, sur France Ô, il avait estimé, en réponse à une question qui lui était posée, que les employeurs « ont le droit » de refuser des Arabes ou des Noirs.

Source AFP. Le Point, 18/2/2011.

ment importante aux propos d'une personne publique qui auparavant seraient passés plus ou moins inaperçus. De plus, la facilité avec laquelle des images ou des paroles peuvent être diffusées à grande échelle rompt la distinction entre l'expression publique et privée. Cependant, il convient de ne pas confondre les conséquences médiatiques et les conséquences juridiques d'un discours. Une idée médiatiquement polémique n'est pas toujours prohibée par le droit et condamnable devant les tribunaux. C'est uniquement dans l'hypothèse d'un propos interdit par la loi que la sanction intervient : la démultiplication médiatique apporte un moyen aisé de preuve mais ne change rien à l'illégalité des propos tenus. Ce fut par exemple le cas des propos tenus sur les « Arabes » par Brice Hortefeux alors ministre de l'Intérieur: « Quand il y en a un ca va. C'est quand il y en a beaucoup qu'il y a des problèmes ». Sans la diffusion de la vidéo sur Internet prouvant ces dires, aucune polémique ne serait née. Mais il n'en reste pas moins que ces mots prononcés lors d'un meeting politique étaient susceptibles de constituer juridiquement une injure raciale punie par la loi, comme l'ont considéré les juges en première instance avant que les juges d'appel prononcent une relaxe essentiellement pour des motifs de procédure.

La liberté d'expression s'applique également à la presse en général et au journaliste en particulier. La caricature et la critique sont possibles et même nécessaires en démocratie afin que toutes les idées puissent être exprimées. Récemment, la liberté d'expression de la presse s'est heurtée à la violence de certains mouvements religieux. La publication de portraits du prophète Mahomet par un journal danois en 2005, puis par le journal français *Charlie Hebdo*, a déclenché une vague de polémiques et de violences à travers le monde. Poursuivi pour injure publique à l'égard d'un groupe de personnes en raison de la religion, le directeur de *Charlie Hebdo* fut relaxé. En 2011, à la veille de la sortie d'un numéro spécial consacré au succès électoral du parti islamiste tunisien, les locaux du même journal furent volontairement incendiés, montrant ainsi combien

est fragile et difficile la liberté d'expression de la presse.

La Cour européenne des droits de l'homme fait d'ailleurs de la presse la « chienne de garde de la démocratie » et protège de manière absolue les sources journalistiques. En effet, « l'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des guestions d'intérêt général » (Cour européenne des droits de l'homme, 27 mars 1996, Goodwin c/Royaume-Uni). Cette question est d'ailleurs au cœur de l'affaire de la consultation par la police des factures téléphoniques détaillées (« fadettes ») d'un journaliste, afin d'identifier les sources du journal Le Monde dans son traitement de l'affaire mêlant Éric Woerth à Liliane Bettencourt.

Les limites juridiques à la liberté d'expression

La morale, la foi, les conventions sociales sont évidemment des freins à la liberté d'expression. Mais la transgression de ces obligations n'est pas sanctionnée par le droit. Ne pas répondre au salut de son voisin est socialement regrettable, mais juridiquement sans effet en l'absence de délit pénal d'impolitesse.

À s'en tenir à ce que le droit impose comme limites à la liberté d'expression, plusieurs exigences avec lesquelles cette liberté se concilie doivent être distinguées.

Tout d'abord, la protection de l'ordre public peut justifier une limitation à la liberté d'expression. Ainsi le Code pénal sanctionne la provocation ou la menace de commettre un crime ou un délit, de même que la publicité en faveur de produits ou de méthodes permettant de se suicider. L'offense au chef de l'État est également sanctionnée, à l'instar de la condamnation à 30 euros avec sursis d'un militant politique qui avait brandi à l'encontre du président une pancarte reprenant une expression employée antérieurement par M. Sarkozy: « Casse-toi pauvre con ». Ce délit d'offense au chef de l'État pourrait néanmoins être prochainement supprimé, sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a déjà provoqué l'abrogation de la loi prévoyant le délit d'offense à un chef d'État étranger. L'ordre public peut également justifier l'interdiction de la projection d'un film, et ainsi limiter la liberté d'expression de son auteur, en raison du risque de violences comme ce fut le cas en 1988 lors de la sortie de La dernière tentation du Christ

Proche de la logique de préservation de l'ordre public, la défense de l'intérêt général impose aux agents publics certaines limitations à leur liberté d'expression. Ainsi, selon la fonction exercée et leur niveau de responsabilité, le devoir de réserve des agents de l'État interdit par exemple à un préfet de critiquer la politique du gouvernement, ou à un enseignant de faire l'apologie d'une religion devant ses élèves. De même, les magistrats ne peuvent divulguer des informations sur une instruction pénale en cours ou sur le contenu du délibéré d'une décision de justice.

La liberté d'expression est également limitée au nom de la préservation des droits d'autrui. La loi punit les propos injurieux et diffamatoires, les discours discriminatoires en fonction du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap. Sont également sanctionnées les paroles créant une discrimination en fonction de l'ethnie, de la race ou de la religion. Le principe républicain de l'égalité devant la loi s'impose ici à la liberté de chacun d'exprimer l'opinion de son choix. De manière générale, le respect de la dignité de la personne humaine s'impose à la liberté d'expression, et a par exemple justifié la privation d'émettre de la radio Skyrock en 1995 après qu'un animateur se fut réjoui en direct de la mort d'un policier.

De même, le droit au respect de la vie privée limite la liberté d'expression des auteurs de presse ou d'ouvrage, le respect de la présomption d'innocence empêche de présenter une personne comme coupable avant d'avoir été jugée, le secret médical empêche le médecin de divulguer des informations sur l'état de santé de son patient. Cette dernière exigence fut violée par le médecin de François Mitterrand à travers la divulgation d'informations médicales le concernant, dans l'ouvrage « Le Grand secret » paru quelques jours après la mort du président en 1996. La justice ordonna le retrait immédiat de l'ouvrage et condamna l'éditeur et le médecin, ce dernier ayant également fait l'objet d'une mesure de radiation de son ordre professionnel. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré en 2004 que la liberté d'expression de l'éditeur et de l'auteur avait été violée dans cette affaire par le maintien perpétuel de l'interdiction de la vente du livre, alors que son contenu était largement connu et diffusé.

Les limites à la liberté d'expression touchent également les groupements politiques. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens utilisés par les partis politiques doivent être légaux, démocratiques et excluant le recours à la violence. Le projet politique défendu doit respecter les règles de la démocratie et ne pas viser sa destruction ou la violation des droits et libertés. En France, la dissolution de groupements politiques se fait par un acte administratif adopté par le gouvernement et dont le Conseil d'État peut apprécier la légalité. Rarissime, ce type de mesure a par exemple touché en 2002 l'association Unité radicale, suite à la tentative d'assassinat de Jacques Chirac par Maxime Brunerie. Dans la Constitution allemande, la Cour constitutionnelle est habilitée à statuer sur la dissolution des partis qui, « d'après leurs buts ou d'après le comportement de leurs adhérents, tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne » (article 21.II. de la Constitution). Ce qui a permis à la Cour de déclarer inconstitutionnel le parti socialiste national (néo-nazi) en 1952, ou le parti communiste allemand en 1956 (rétabli par la suite en 1967). En Espagne, le Tribunal constitutionnel peut dissoudre les partis qui se livrent à des activités

portant atteinte aux principes démocratiques ou aux droits fondamentaux des citoyens. Le parti nationaliste basque Batasuna, considéré comme un parti terroriste par les autorités espagnoles et l'Union européenne en raison de ses liens avec l'ETA, fut ainsi interdit en 2003. En Turquie, le Refah Partisi (parti de la prospérité) fut interdit en 1998 en raison de son orientation islamique. Saisie de cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'interdiction était justifiée en raison de l'impossibilité pour une religion de se substituer aux principes démocratiques, d'autant que ce parti politique entendait créer des discriminations entre les individus et à l'égard des femmes.

L'ensemble de ces motifs empêchant de tout dire au nom de la liberté d'expression doivent donc être interprétés par les juges. En cas de litige, les propos tenus font l'objet d'une analyse précise, en fonction du contexte, du support et de l'auteur du discours, afin de décider d'une éventuelle sanction. C'est donc au final au juge, en fonction des exigences générales posées par la loi, qu'il appartient de déterminer ce qui peut ou ne pas être dit.

Illustration de la proclamation et des limites de la liberté d'expression : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Extrait de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'Homme. Signée le 4 novembre 1950.

Pour en savoir plus-

- Laurianne JOSENDE, Liberté d'expression et démocratie: Réflexion sur un paradoxe, Bruylant, 2010.
- Jean MORANGE, La liberté d'expression, Bruylant, 2009.
- Elisabeth ZOLLER, La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe, Dalloz, 2008.



Pouvoirs et démocratie en France

Jean Monnet citait souvent le philosophe suisse Henri-Frédéric Amiel: « L'expérience de chaque homme se recommence. Seules les institutions deviennent plus sages: elles accumulent l'expérience collective... ».

Quelques décennies plus tard, le professeur Dominique Rousseau remarque, dans la préface de cet ouvrage, que « l'institution est la tragédie de la démocratie parce qu'elle est à la fois ce qui la permet et ce qui peut l'étouffer ». Cette contradiction, propre à notre système politique, est au coeur des réponses apportées par les auteurs Jordane Arlettaz et Julien Bonnet, professeurs de droit, à une trentaine de questions fondamentales.

En rappelant les fondements historiques de nos institutions, en décrivant les difficultés inhérentes à leur fonctionnement, en rappelant à quel point l'équilibre entre les grands pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire, médiatique...) est précaire et lié aux contingences politiques, en insistant enfin sur les conditions d'exercices de nos droits et libertés, les auteurs apportent sur notre démocratie un éclairage en profondeur, lucide, actualisé et... indispensable puisque, comme chacun sait: « Nul n'est censé ignorer la loi ».



La collection « Questions ouvertes », rédigée par des spécialistes, éclaire ce qui peut être sujet à controverse et problématise pour mieux saisir les enjeux de nos sociétés. Les thèmes traversent aussi bien les programmes d'enseignement que les débats d'actualité.

Directeur de collection : Jean-Pierre Comert

PRIX:18 €
ISSN:1969-5543
ISBN: ...978-2-86626-446-8
RÉF:340QA067

